Trente-et-unième Année. — N° 347 UN NUMÉRO : 10 CENTIMES

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 francs. - Un an, 50 francs.
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs.
La France et l'étranger, les frais de poste en sus.
PRIX DES ABONNEMENTS EST PAYABLE D'AVANCE. — TOUT ABONNEMENT CONTINUE JUSQU'A RÉCEPTION D'AVIS CONTRAIRE.

RÉDACTION & ADMINISTRATION
17, RUE NEUVE, 17
Directeur-Gérant : ALFRED REBOUX
Bureau à Tourcoing, RUE DES POUTRAINS, 42

ABONNEMENTS ET ANNONCES :
RUE NEUVE, 17, A ROUBAIX. — A LILLE, RUE DU CURÉ-SAINT-ÉTIENNE, 9 bis.
Paris, chez MM. Havas, Laffite et Cie, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34
Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 12 DÉCEMBRE 1886

LA FABRIQUE DE ROUBAIX
de 1791 à 1843

Liberté industrielle. — Projet de règlement. — Contrat d'union. — Plomb de largeur.

(Suite. Voir le *Journal de Roubaix* du 5 décembre).

En supprimant les maîtrises, les jurandes et tous les priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce fût; en proclamant que toute personne serait libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession qu'elle trouverait bon, à charge de se pourvoir d'une patente, la loi des 2-17 mars 1791, ne faisait qu'appliquer les principes posés par Louis XVI et Turgot dans l'édit de février 1776, lequel n'affranchissait nullement l'industrie des règlements. L'article VII de la loi réservait expressément à l'autorité le droit de maintenir les anciens règlements et d'en faire de nouveaux.

Une telle liberté était la seule que crussent possible nos officiers municipaux, héritiers des vues et de l'esprit de l'ancien échevinage; ce fut celle que sur leur requête, le directoire du département du Nord consacra par son arrêté du 3 août 1791, en déclarant que tous les règlements rendus sur le fait de la fabrication et la police de la manufacture du bourg de Roubaix et de tous autres, continueraient d'avoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Mais la constitution du 5 fructidor an 3, ne reconnaissant aucune limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce, fit passer dans les lois le régime de liberté sans frein qui dégénéra en licence et contre lequel Roubaix, le dernier refuge des règlements, ne cessa de s'élever pendant près d'un demi-siècle.

A l'époque où l'on s'occupait de la codification de nos lois civiles, en l'an 11, on voulut également établir un système de législation individuelle ; mais, dit M. Dalloz (1), il n'en fut pas de même de ce système comme de nos codes. Pourceux-ci, les dispositions du droit romain et du droit coutumier et quelques principes nouveaux, nés de la révolution de 1789, formaient les éléments qué devaient combiner ensemble, en les modifiant, les législateurs. Mais pour une une législation industrielle, fondée sur le principe de la liberté, tout était à faire, les éléments manquaient. Comment connaître l'état, les ressources et les besoins ordinaires de la France, après une perturbation aussi profonde que celle qu'avaient subie le commerce et l'industrie ? Comment organiser un système qui leur convînt ? Aussi se contenta-t-on de pourvoir aux besoins les plus pressants, par quelques lois provisoires, en attendant, pour élever l'édifice nouveau, les matériaux qu'on se mit à même de recueillir au moyen des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers que créait la loi du 22 germinal an 11.

La chambre consultative des manufactures, arts et métiers établie à Roubaix, fut mise en activité le 12 pluviôse an 13 (1er février 1805). Le premier soin de cette chambre fut d'exprimer ses vœux pour le rétablissement des anciens règlements, et de rédiger un projet dans lequel elle fit entrer les modifications que lui indiquaient les nouvelles inventions et les besoins de l'industrie. Elle était poussée dans cette voie par le Préfet du Nord, M. Dieudonné, qui voyait venir le temps où les manufactures de Lille, Tourcoing et Roubaix tomberaient entièrement, si l'on ne s'empressait de prendre des mesures répressives contre la mauvaise foi et contre la cupidité. Depuis la Révolution, écrivait ce magistrat, les manufactures de ces trois villes ne se sont soutenues que par le génie de quelques fabricants industrieux qui ont imaginé de nouveaux procédés, de nouveaux genres d'étoffes; mais ces étoffes ne sont pas plus tôt inventées qu'elles sont contrefaites. On en diminue la largeur, on réduit le nombre des fils de la chaîne, on se sert pour la trame d'un plus gros fil et jusqu'aux couleurs, on les altère. Le consommateur, trompé par ces manœuvres frauduleuses, renonce à faire usage d'étoffes qui n'ont rien de solide ni dans le tissu, ni dans les couleurs (2).

Le règlement rédigé et adressé au ministre de l'intérieur, la chambre consultative députa à Paris M. Joseph Ferret, fabricant instruit, qui dès son arrivée, pressentit une forte opposition. On ne lui dissimula pas que le système du gouvernement était basé sur des idées toutes libérales. que jamais la liberté individuelle du fabricant de notre pays ne serait assujettie à de tels règlements et qu'encore moins on consentirait à enchaîner les départements voisins.

En supposant un instant que le gouvernement adopte votre projet de règlement tel quel, écrit M. Ferret à ses mandataires, vous seuls serez liés; vos voisins profiteront de la gêne que vous vous imposerez en altérant et les lèzes et les comptes, et en vendant à plus bas prix; ils feront ainsi un tort irréparable à la fabrique. Dans cette hypothèse les règlements devenant très-pernicieux, j'ai pensé qu'il fallait se borner à demander l'opposition d'un plomb portant ces mots : Fabrique régulière, sur toutes les pièces fabriquées suivant le règlement que vous proposez, et d'un plomb portant ceux-ci : Fabrique libre, sur celles qui n'auraient ni les lèzes, ni les comptes. M. Ferret revenait aux principes des lettres patentes du 5 mai 1779.

On n'obtint rien que des réponses banales : la liberté donnée à la France était inviolable; elle était le plus sûr moyen de stimuler le génie et de faire fleurir nos fabriques. — La fabrique avait fait de grands progrès sous un régime de liberté illimitée, à quoi bon changer cet ordre de choses ? — On adopterait tel moyen qui serait proposé pour éclairer l'acheteur sur la bonne qualité de la marchandise; mais on ne gênerait en rien l'industrie. — Du reste, on était disposé à établir à Roubaix un conseil de prud'hommes tel qu'on venait de le créer pour l'industrie lyonnaise.

Notre conseil de prud'hommes fut en effet établi par décret impérial du 7 août 1810. A peine installé, il présenta à la sanction du ministre un réglement qui fixait pour les divers tissus en coton le nombre de fils et ue broches calculé sur une largeur donnée de 15 pouces. On n'empêchait point le fabricant de fournir ses chaînes au-dessus du minimum, mais on restreignait à cette moindre quantité celui que la cupidité porterait à tromper l'acheteur. Ce règlement eut le sort de son aîné.

Le conseil des prud'hommes se joignit aux chambres consultatives de Roubaix et de Tourcoing, en 1816, alors que les Bourbons, étant remontés sur le trône de leurs pères, le temps parut plus favorable pour renouveler des démarches restées jusque là infructueuses. M. Mimerel, qui à cette époque se disposait à devenir habitant de Roubaix, fut chargé de préparer un règlement et de le présenter à la sanction du ministre.

L'article 1er du règlement proposé en mai 1816, disposait que toutes les étoffes de la fabrique de Roubaix et des communes environnantes seraient tissés sur 12, 14, 18, 22 et 26 pouces de largeur sans intermédiaire. — Les art. 2 et 7 établissaient des Egards pour s'assurer de l'exécution de cette disposition, et un bureau de plombage, où seraient présentées toutes les pièces fabriquées dans le canton. — Les art. 4, 5, 6 et 8 réglaient la pénalité à appliquer aux contrevenants et attribuaient la connaissance des infractions au conseil des prud'hommes, sauf appel au tribunal de commerce, quand l'amende et la valeur de la pièce confisquée excéderaient cent francs.

Je sais très disposé, répondit le ministre, à accueillir toutes les vues d'utilité et de bien public qui me seront soumises. Je prends particulièrement en considération les observations aussi sages que judicieuses des chambres de Roubaix et de Tourcoing. Toutefois leur demande se rattache à une question d'intérêt général qui n'a pas encore été décidée : je ne puis autoriser partiellement, pour telle ou telle localité, des mesures qui ne seraient pas en harmonie avec le système général. Je dois donc me borner, pour le moment, à faire prendre note de la réclamation dont il s'agit; j'aurai soin de me la faire représenter dans le cas où la législation sur les fabriques venant à recevoir des modifications, il me serait permis d'adopter, en faveur du commerce de Roubaix et de Tourcoing, le projet de réglement dont les chambres de ces deux villes ont cru devoir faire elles-mêmes la proposition.

En attendant la réalisation de ses vœux qui ne devaient jamais être exaucés, la ville fit inscrire dans ses armoiries la devise Proditas et industria.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1821. A cette époque, aucune loi n'étant venue réprimer les écarts d'une liberté illimitée, la chambre consultative proposa aux fabricants d'articles de Roubaix un projet de contrat d'union, tendant à fixer invariablement les largeurs.

« L'industrie est libre en France, est-il dit dans l'exposé des motifs. C'est à cette liberté que nous devons le développement de tant d'inventions modernes qui, outre des avantages solides, nous procurent déjà un nouveau genre de gloire dans les contrées les plus lointaines.

» La fabrique de Roubaix, l'une des plus industrieuses de France, est appelée à figurer honorablement parmi les villes manufacturières qui vont prouver à l'étranger que nous ne sommes point bornés à un seul genre d'illustration. Déjà plusieurs produits de Roubaix s'exportent assez pour nous donner le plus haut espoir pour l'avenir; mais il faudrait extirper un vice que cette fabrique renferme, et qui peut détruire les plus belles espérances.

» L'industrie est libre; ce qui veut dire, l'un peut s'adonner à des premières qualités, l'autre à des secondes; celui-ci, à des objets de fantaisie. celui-là à des articles d'une consommation plus générale et moins chanceuse; tous peuvent faire bon teint ou faux teint, selon leurs capacités ou leurs vues; mais qui oserait trouver de l'industrie dans l'altérvtion des largeurs ?

» Le fabricant vraiment industrieux ne descend jamais à ces basses combinaisons sans y être forcé par la cupidité des autres, cupidtté qui jette la honte, le ridicule et la misère sur la fabrique qui s'oublie au point de diminuer constamment ses largeurs, sans en calculer les terribles conséquences.

» Il ne faut qu'ouvrir les yeux et regarder autour de soi pour s'apercevoir que la diminution des largeurs éloigne le spéculateur dans la morte saison, et c'est là qu'est le plus grand mal. En effet, n'a-t-il point tout à craindre celui qui, à cette époque, place ses fonds en achats d'articles de Roubaix ? Il est toujours assuré qu'une altération de largeurs viendra lui ravir le bénéfice légitime qu'il a droit d'espérer. Il a toujours des chances certaines contre lui et n'en a guère que de chimériques en sa faveur,

» La détérioration des qualités porte un tout autre caractère que celui des largeurs. Bien qu'elle soit condamnable, puisque l'industrie consiste plutôt à perfectionner qu'à détériorer, du moins ses conséquences ne sont point les mêmes. Le détenteur des premières qualités peut tout à coup en tirer bon parti par la rareté de cette qualité, parce qu'il y a toujours deux classes distinctes d'acheteurs : tel n'achètera pas s'il ne trouve des premières qualités, et tel autre n'achètera pas non plus s'il ne trouve des secondes. De manière qu'avec des largeurs invariables et des qualités diverses, la spéculation aurait lieu, et la fabrique ne serait plus inquiète comme elle l'est, pendant plus de la moitié de l'année.

» Puisque le spéculateur ne vous approche plus dans la morte saison, comme il le faisait auparavant, n'est-il pas évident que vous êtes forcés de spéculer vous-mêmes ? C'est-à-dire qu'en l'absence de spéculateurs, vous êtes obligés de garder votre marchandise malgré vous, en attendant le moment favorable; et toujours il s'en suit que les largeurs étant altérées dans l'intervalle, vous vous trouvez en avoir de plus grandes que celles du jour, et que vous les vendez au même prix que ces dernières, devenant par là votre propre victime, parce que le spéculateur a renoncé de l'être à votre place.

» Ce n'est pas seulement le spéculateur qui craint de se charger de vos produits. Qui de vous ignore que le plus petit marchand fait des efforts inconcevables pour qu'il ne lui reste plus une aune de vos articles après la campagne ? Tous préfèrent manquer la vente de deux pièces en fin de saison, plutôt qu'il leur en reste une : de là ces baisses subites et ruineuses qui vous annoncent clairement les craintes de chacun sur l'altération des largeurs.

» Si le gouvernement persiste à ne point intervenir dans cet excès de liberté publique, s'il refuse de s'immiscer dans la largeur de vos étoffes, il ne restera pas d'autre parti au plus grand nombre que de signer un contrat d'union, et de s'unir pour enchainer les fabricants qu'un froid égoïsme empêcherait de se conformer au vœu général. »

Les fabricants de Roubaix et de Tourcoing et les chambres consultatives de ces deux villes, appuyés d'une lettre de M. le comte de Rémusat, préfet du Nord, avaient en effet, renouvelé les réclamations faites en 1816; mais leurs démarches pour arriver à un contrat d'union montrent assez qu'ils espéraient peu une meilleure solution. Ils jugeaient bien.

Le conseil général des manufactures, saisi de la question par le ministre de l'intérieur, objecta, dans sa séance du 29 novembre 1821, que les amendes à infliger, en vertu du réglement présenté, étaient en opposition avec les lois actuellement en vigueur, d'après lesquelles chacun pouvait fabriquer des étoffes de telle largeur qu'il lui plairait, ce qui au moins résultait implicitement de ce qu'aucune loi ne le défendait. Assurément s'il était quelques qui fussent moins fondées que d'autres à élever des plaintes ou à former des demandes, c'étaient bien celles de Roubaix et de Tourcoing, qui, depuis l'abolition des règlements enchaînant l'industrie, et sous le régime de la libre fabrication, avaient acquis une extension et une prospérité aussi remarquables. Il s'était élevé dans l'une et l'autre ville un nombre considérable de fabricants qui, à la vérité, pouvaient bien à l'envi les uns des autres, et pour être dans le cas d'offrir leurs marchandises à plus bas prix, diminuer la largeur des étoffes; mais on devait bien supposer que le marchand et le consommateur sauraient faire justice d'une différence aussi apparente, et qu'ils donneraient toujours la préférence à une marchandise qui, à qualité égale, aurait plus de largeur, si le prix en était proportionné et si elle convenait mieux aux besoins de la consommation. En vain aurait-on voulu assujettir les fabricants à porter les étoffes aux bureaux d'aunage comme moyen d'en déterminer les largeurs; l'estampillage était purement facultatif. Il n'existait aucune loi qui pût astreindre un fabricant à indiquer sur le chef de la pièce la largeur de l'étoffe; telle était, cependant, la seule mesure à laquelle l'administration pût se prêter; mais on ne pouvait se dissimuler qu'elle n'aurait force de loi qu'autant qu'il n'y aurait pas d'opposition, puisqu'elle ne pouvait être à l'abri d'une attaque judiciaire.

Toujours la même fin de non recevoir. Toujours la même erreur qui attribuait à la liberté absolue de l'industrie une prospérité que seul le renversement des priviléges avait amenée. Si Roubaix avait longtemps gémi sous le règne des règlements ce n'était pas à cause des règlements eux-mêmes, qui faisaient sa force, mais parce que le monopole des villes retenait fatalement l'activité de ses fabricants dans les bornes les plus étroites.

Le contrat d'union fut signé entre temps, le 27 août 1821, par presque tous les fabricants de Roubaix, de Tourcoing et des communes voisines.

L'art. Ier distinguait toutes les lèzes par un intervalle de trois pouces : 10, 13, 16, 19, 22 et 24. — L'art. II établissait un plomb particulier aux fabricants signataires du pacte. — L'art III chargeait un commissaire ad hoc de vérifier dans chaque bureau d'aunage les largeurs des pièces présentées, et frappait les contrevenants d'une amende qui ne pouvait être moindre de 5 centimes par mètre. — Par l'art. IV, les signataires reconnaissaient aux conseils de prud'hommes de Roubaix et de Tourcoing le pouvoir de prononcer sur toutes contestations et se soumettaient à toutes leurs décisions. — L'art. V fixait à deux ans la durée de l'engagement, et prescrivait à ceux qui, à l'expiration de ce terme, auraient désiré se dégager du pacte, de notifier leur résolution six mois à l'avance. — L'art. VI confiait l'exécution du contrat à une commission composée de la chambre consultative et du conseil des prud'hommes de Roubaix, de deux membres de la chambre consultative ou du conseil des prud'hommes de Tourcoing, et de six personnes choisies parmi les fabricants, négociants et commissionnaires de Roubaix ou du dehors. — Les art. VII et VIII réglaient les réunions et les attributions de cette commission exécutive.

Par un acte du même jour, les négociants, marchands et commissionnaires de Lille et de Roubaix s'engagèrent à ne point acheter chez les fabricants qui refuseraient de signer le contrat d'union, se soumettant, en cas de contravention, à payer à la caisse des amendes une somme de deux cents francs et, en cas de récidive, une somme de quatre cents francs.

Le contrat d'union fut exécuté tel durant quatre années; convaincus par l'expérience que ce pacte avait efficacement concouru à conserver à leurs tissus la confiance publique, les fabricants de Roubaix et de Tourcoing le renouvelèrent, le 29 août 1825, en y introduisant quelques modifications qui confiaient l'exécution du traité et la nomination des agents vérificateurs aux conseils de prud'hommes des deux villes, et fixait à 25 centimes l'amende à appliquer à la deuxième pièce défectueuse présentée au plomb dans une semaine, — on passait sur la première infraction, — à 50 centimes la troisième, à un franc la quatrième et toutes les autres pièces présentées dans la même semaine.

Mais beaucoup de fabricants refusèrent leur adhésion. Bientôt, le contrat d'union n'eut plus pour résultat que de rendre une partie des industriels victimes de la spéculation des autres; la force des choses le faisait tomber en désuétude et, malgré le bien réel qu'il avait produit, il ne pouvait être maintenu sans une sorte d'injustice.

Un arrêté du maire, pris le 4 juin 1827, sur la proposition du conseil des prud'hommes, décida qu'il ne serait plus perçu d'amendes, au bureau d'aunage, contre les fabricants signataires du contrat d'union consenti le 29 août 1825 : que le plomb, placé au bout de chaque pièce indiquerait d'un côté la longueur, de l'autre la largeur; que la largeur serait marquée en chiffres correspondant au nombre de pouces qu'elle contenait, les fractions n'étant comptées pour rien.

Ainsi, à chaque tentative faite pour réglementer la fabrication locale, on était forcé de laisser quelque chose à la liberté industrielle absolue, qui passait définitivement dans nos mœurs. D'ailleurs, le moment va venir où la fabrique de Roubaix recevra une impulsion si vigoureuse, où son domaine sera si étendu, ses produits si variés, ses débouchés si divers qu'il deviendra difficile d'assujettir le fabricant à d'autres règles qu'à celles que lui prescriront ses vues prarticulières, la mobilité des modes, le besoin d'une vente rapide ou les exigences de l'acheteur. Le plomb de largeur disparaîtra comme le reste, et ce sera en vain que la chambre consultative essaiera de le rétablir en 1843. Mais de tous ces efforts tournés vers la moralisation de l'industrie, il restera, aux yeux de l'historien, la justification glorieuse de cette devise roubaisienne : Proditas et industria.

(à suivre.) TH. LEURIDAN.

(1) Jurisprudence générale, aux mots : industrie et commerce.

(2) Archives de la chambre consultative, § II, n° 4.

NOUVELLES DU JOUR

Les bataillons scolaires

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Nous avons annoncé, il y a un mois environ, que le Conseil municipal de Neuilly venait, à l'unanimité, de décréter le licenciement de bataillon scolaire. L'exemple de Neuilly a été suivi depuis lors par plusieurs autres communes, au nombre desquelles on cite celle de Poissy. Le mouvement de réaction contre les bataillons scolaires commence donc à se produire un peu partout, et nous ne nous en étonnons pas trop.

« Les enfants ont de tout temps aimé à jouer au soldat, et les parents les admirent volontiers sous l'uniforme. Mais ces derniers ne s'attardent pas à s'apercevoir qu'à cette école les enfants apprennent autre chose qu'à obéir *et à se taire sans murmurer*, et que l'école de peloton fait souvent le plus grand tort à l'école primaire.

« C'est, paraît-il, ce qui est arrivé à Neuilly où les études ont été fort délaissées, depuis que le commandant du bataillon a montré à ces jeunes soldats la manière de traiter comme ils le méritent ces « pétrins » d'instituteurs. De plus, les jeunes scolaires de Neuilly fréquentaient assidument les marchands de vins où ils se familiarisaient chaque jour avec le « canon » et la cigarette.

« Aussi les habitants de Neuilly ne tardèrent-ils pas à trouver que, si le bataillon faisait la joie des enfants, il n'était nullement la tranquillité des parents. Puis, il y avait ce diable de commandant qui était véritablement trop encombrant. Ne pouvant envoyer les élèves à la salle de police, il leur infligeait comme punition la copie de séries d'ordre du jour, et il s'introduisait à chaque instant dans les classes pour voir si ses instructions étaient exécutées. Les choses ne pouvaient durer plus longtemps ainsi; le conseil municipal n'ayant pas le pouvoir de licencier le commandant, a licencié le bataillon. Et c'est de beaucoup ce qu'il avait de mieux à faire. Sans compter que le conseil a décidé que « les uniformes des enfants du bataillon seront remis au vestiaire de la caisse des écoles, qui les appropriera au service des enfants assistés par cette caisse.

« L'engouement pour les bataillons scolaires s'en va ; nous allons pouvoir songer un peu plus aux sociétés de gymnastique. »

Un nouveau désastre en Cochinchine

On lit dans la *Défense* :

« Une lettre de M. Mutel, directeur au séminaire des Missions étrangères, publiée dans les *Missions catholiques*, contient le récit d'un nouveau désastre en Cochinchine. Un typhon vient de renverser la plupart des paillotes élevées sur la presqu'île de Qui-Nhon pour abriter les malheureux chrétiens réfugiés. Les voilà sans ressources et exposés à toutes les intempéries. »

Une explosion à Paris

Paris, 11 décembre. — Une explosion de gaz s'est produite dans la pharmacie de MM. Valère, Bonnet et Grandcolas, rue Rambuteau. Quatre personnes ont été assez grièvement brûlées.

Un accident de Théâtre

Toulon, 11 décembre. — Un grave accident a attristé la fin de la représentation donnée par la troupe Avellino au Casino.

Le spectacle se terminait par une apothéose avec flammes de Bengale.

Les vêtements d'une danseuse prirent feu et le communiquèrent à quatre autres acteurs.

Un d'eux fut grièvement blessé à la tête en voulant porter secours à la danseuse.

Celle-ci est en danger de mort.

Les quatre autres blessés ont été transportés à l'hôpital.

La question militaire en Allemagne

Berlin, 11 décembre. — M. Richter a prononcé, dans la commission projet militaire, un discours qui a duré une heure et demie. Il a démontré, pièces en main, que l'armée française sur le pied de paix était inférieure à l'armée allemande ; que l'effectif de paix de l'armée russe n'a pas été augmenté, mais bien réduit, et que, depuis 1880, le contingent annuel n'avait pas changé ; que l'armée austro-hongroise était dans une bien meilleure situation que ne l'avait dit le général Bronsart de Schellendorf.

A propos de cette dernière armée, M. Richter fait remarquer que l'Autriche, qui, plus que toute autre nation, est intéressée dans la question d'Orient, n'a pas augmenté son effectif de paix et se contente de perfectionner son armement.

Le ministre de la guerre a répondu qu'il ne contestait pas la valeur de l'armée austro-hongroise, mais qu'il ne faisait pas dédaigner le nombre. Pour l'armée française et l'armée russe, il a maintenu ses premiers chiffres.

Sa discussion générale n'est pas encore close ; on espère qu'elle le sera aujourd'hui et que, dès les premiers jours de la semaine prochaine, on pourra passer à l'examen des articles.

Une nouvelle tempête

New-York, 11 décembre. — Le bureau météorologique du *New York Hérald* communique la note suivante.

« Une tempête passe à présent à l'Est du cap Race, au minimum barométrique de 29,10 pouvant s'accentuer. Fort vent à l'Est et des bourrasques pourront s'élever sur la route des navires traversant l'Atlantique au Nord. Perturbations possibles dans le temps à l'Ouest et au Nord de la Grande-Bretagne et des côtes de France, entre les nuits du 12 et du 14. »

Mort du jeûneur Merlatti

Paris, 11 décembre. — Le bruit court que Merlatti est mort dans son 46e jour de jeûne.

Une condamnation à Niort

Dijon, 11 décembre. — Le nommé Mônétait reconnu coupable d'avoir assassiné et outragé deux femmes, a été condamné à mort.

Bruit de la mort de l'empereur Guillaume

Berlin, 11 décembre. — Le bruit qui avait couru de la mort de l'empereur Guillaume, est absolument inexact. Le monarque est sorti cette après-midi en voiture pour assister au dîner de gala en l'honneur du prince-évêque de Prague.

Une nouvelle démentie

Bucharest, 11 décembre. — Le bruit avait couru que le prince de Hohenzollern avait déclaré qu'une guerre était inévitable entre la France et l'Allemagne.

Ce bruit fut répandu par les journaux de l'opposition et porté à la tribune de la chambre par un député. Le ministre des affaires étrangères l'a démenti catégoriquement, en disant que c'est une invention calomnieuse.

Le recouvrement des Contributions

PENDANT LES ONZE PREMIERS MOIS DE 1886

Le ministère des finances vient de publier le tableau de la situation financière provisoire au 30 novembre 1886.

Les recouvrements des contributions directes pendant les onze premiers mois de 1886 se sont élevés à 702,246,200 francs.

Ils sont supérieurs aux douzièmes échus de 63,580,200 francs, soit en douzièmes et centièmes de douzième une supériorjte de 0 douzième 99 centièmes.

Au 30 novembre 1885, les recouvrements étaient supérieurs aux douzièmes échus de 62,667,400 francs représentant en douzièmes une supériorité de 0 douzième 99 centièmes, soit pour la période correspondante de 1885, une augmentation de recouvrements de 0.

La comparaison du recouvrement des impôts et revenus indirects des onze premiers mois de 1886 avec la même période de 1885, accuse un résultat général en diminution qui s'élève à la somme de 36,184,200 francs pour les [illegible] et le chiffre de 11,810,800 francs et portent principalement sur les impôts et revenus indirects suivants :

Produits du timbre, 181,000 francs; produits des douanes, 10,954,000 francs; produits des sels, 375,400 francs; produits des postes, 299,700 francs; produits des télégraphes, 299,700 francs.

Les diminutions atteignent le chiffre de 47,004,300 francs et portent principalement sur les impôts et revenus indirects suivants :

Produits de l'enregistrement, 2,242,000 francs; produits des contributions indirectes, 15,407,000 fr.; produits des sucres, 30,545,300 francs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(De nos correspondants particuliers et par FIL SPECIAL)

Séance du samedi 11 décembre

Présidence de M. Floquet, président.

La séance est ouverte à 3 heures 10.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

M. Goblet, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. — Messieurs, en nous présentant aujourd'hui devant vous, nous ne nous dissimulons pas les difficultés de notre tâche.

Le dévouement absolu, sans réserve, supérieur à toutes considérations personnelles, que tous les républicains doivent au pays et à la République, nous a fait une loi de l'accepter ; il nous donne aussi l'espérance de pouvoir l'accomplir.

Animés des mêmes sentiments, poursuivant le même but, il est impossible que nous ne parvenions pas à nous unir pour l'œuvre commune que les circonstances nous imposent.

Quelle est cette œuvre ? Nous voulons essayer de la déterminer exactement.

A l'extérieur, vous penserez certainement avec nous que nous ne saurions mieux faire que de continuer la politique « à la fois prudente et ferme », récemment exposée à cette tribune, avec tant d'autorité, par l'éminent président du précédent cabinet, et à laquelle la Chambre tout entière a donné son approbation.

A l'intérieur, la situation que nous ont faite les élections d'octobre 1885 ne nous permet pas de grandes ambitions. Notre principal devoir est de bien gouverner et de bien administrer, de façon à rattacher définitivement à la République les populations qu'on avait cherché à en éloigner. Les derniers scrutins montrent que tel est en effet l'heureux résultat de la politique suivie depuis cette époque.

Quant aux questions soulevées par les programmes électoraux, plusieurs sur lesquelles nous sommes incontestablement divisés ne nous semblent pas pouvoir être utilement abordées à cette heure. Ce n'est pas être infidèle à son programme [illegible] que d'ajourner les points où l'on a la certitude [illegible] de majorité. Tout en réservant de ne pas renoncer à ces questions nos idées [illegible] sur chacune de ces questions nettement [illegible] particulières, nous vous annonçons que nous ne nous proposons pas de les soumettre à votre examen.

Il est, en effet, des réformes pour lesquelles il n'appartient ni au Parlement ni au Gouvernement de devancer l'opinion publique, et que l'on ne peut entreprendre avant que le pays se soit expressément prononcé.

D'autres questions, non moins graves et dont la majorité tout entière nous paraît attendre impatiemment la solution, seront au contraire abordées par nous sans retard avec la ferme volonté de les résoudre.

Le premier besoin du pays c'est l'ordre financier, la sincérité et la régularité de notre budget. Nous serons, dès l'ouverture de la session prochaine, en mesure de vous permettre d'achever le vote du budget de 1887, convaincus que de sérieuses économies, combinées avec le remaniement de notre système d'impôts, peuvent seules assurer aux divers services publics les ressources indispensables, sans augmenter des charges déjà trop lourdes. Nous vous proposerons en même temps que le budget de 1888, les mesures législatives nécessaires pour réaliser ces réformes.

La Chambre a manifesté la volonté de simplifier notre organisation administrative qui date du commencement de ce siècle.

Nous n'avons pas la prétention d'opérer d'un seul coup une semblable transformation, mais nous l'entreprendrons dès à présent et nous la poursuivrons dans la mesure où elle nous paraîtra compatible avec les besoins des services et les nécessités gouvernementales. Nous ne voulons ni désorganiser l'administration ni désarmer le Gouvernement, toujours prêt aux prises avec des partis inconstitutionnels.

Nous continuerons d'appliquer les lois d'enseignement que vous avez votées. Nous ferons ainsi entrer pacifiquement et régulièrement dans la pratique une réforme dont on a pu dire qu'elle est peut-être « la plus profonde révolution sociale qu'on ait effectuée en France depuis 1789. »

Vous aurez à compléter notre législation scolaire par le vote du projet de loi qui a pour objet de fixer la situation et les traitements des maîtres de l'enseignement primaire.

Si nous joignons à cet ensemble de travaux le vote des lois militaires, l'examen des projets concernant l'agriculture, de ceux qui intéressent l'industrie et les travailleurs, l'organisation de l'Exposition de 1889, nous vous aurons mis sous les yeux le tableau exact des diverses parties de la tâche qu'il nous paraît possible et nécessaire d'accomplir.

Messieurs, si nous parvenions à mener cette œuvre à bonne fin, n'aurions-nous pas répondu aux vœux du pays, donné satisfaction à ses besoins les plus urgents et affermi sa confiance dans la République ?

Ne croyez-vous pas qu'une semblable entreprise vaille la peine de grouper une majorité ?

Quant à nous, nous voulons mériter votre confiance, moins par l'étendue de vos promesses que par notre fidélité et notre empressement à les tenir.

Aujourd'hui nous vous demandons crédit pour quelques semaines. Vous l'accorderez, si vous approuvez nos déclarations, en votant les douzièmes provisoires que l'époque de l'année où nous sommes parvenus nous met dans la nécessité de réclamer.

M. le président du conseil prie la Chambre de s'ajourner à mardi, jour où M. le ministre des finances sera en mesure de déposer le projet relatif aux douzièmes provisoires.

Mgr Freppel propose de reprendre, dès lundi, la discussion du budget et de tenir deux séances par jour jusqu'au vote de la loi des finances. Il ajoute :

« On a reproché à la droite d'avoir renversé le ministère, mais elle n'a rien renversé du tout. Le ministère est toujours debout ; il s'est borné à boire de l'eau qui rajeunit les vieilles gens et les vieilles choses. (Bruit). On a seulement pris un bras pour en faire une tête. (Mouvements divers); mais c'est le même corps qui reparaît devant la Chambre avec son tempérament robuste et ses formes athlétiques ; ce qu'on y a ajouté n'est que pour l'embellir. »

L'orateur demande le rejet des douzièmes provisoires que le nouveau ministère demande comme don de joyeux avènement. (Très bien! à droite.)

M. Goblet, président du conseil, se félicite de voir que les événements n'ont pas altéré la gaîté de M. l'évêque d'Angers; mais pour revenir à l'examen sérieux de la question, la Chambre comprendra que le gouvernement a besoin de préparer les bases du nouveau budget (Applaudissements).

La Chambre, consultée, fixe la prochaine séance à mardi à 2 heures.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.